

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114  
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Fepuare 1965**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

	Pages
1964 4 déc. Décret n° 64-1200 portant création d'une assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie. (Arrêté de promulgation n° 234 AA du 8 février 1965) . . . . .	40
1965 13 janv. Décret n° 65-37 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux des communes de plein exercice des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 141 AA du 27 janvier 1965) . . . . .	42

**Textes officiels publiés à titre d'information**

1965 28 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extrait) . . . . .	42
---	----

**Actes du Gouvernement Local**

1965 14 janv. Arrêté n° 68 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles . . . . .	42
28 janv. Arrêté n° 161 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1965 . . . . .	43
28 janv. Décision n° 166 FT accordant une avance sur subvention . . . . .	44
30 janv. Arrêté n° 173 AA instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa . . . . .	44
2 fév. Décision n° 176 FT accordant une subvention . . . . .	44

2 fév. Décision n° 183 FT accordant une subvention . . . . .	44
3 fév. Arrêté n° 204 Cab-Mil portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées . . . . .	45
4 fév. Arrêté n° 205 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés . . . . .	47
4 fév. Arrêté n° 206 AA rendant exécutoire la délibération n° 64-113 du 6 novembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant l'article 108 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 . . . . .	47
4 fév. Arrêté n° 207 FT relatif à la passation des marchés du port autonome de Papeete . . . . .	48
4 fév. Arrêté n° 217 MM désignant deux adjoints à l'inspecteur de la navigation pour l'exécution des visites de sécurité des navires . . . . .	48
5 fév. Arrêté n° 221 E/JS portant création d'une commission territoriale du plan, d'équipement sportif et socio-éducatif en Polynésie française . . . . .	49
5 fév. Arrêté n° 223 AA/TP portant interdiction de stationner sur certains tronçons de route à Tahiti . . . . .	49
8 fév. Arrêté n° 258 AA/CD rendant exécutoire la délibération n° 65-1 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale modifiant les articles 23 et 31 de la section III du code des impôts directs traitant de l'impôt foncier sur les propriétés bâties . . . . .	50
8 fév. Arrêté n° 259 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 65-3 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale portant non ratification de l'arrêté n° 2045 D du 3 septembre 1964 . . . . .	51
8 fév. Arrêté n° 260 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-4 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale fixant le taux de la ristourne sur les droits d'entrée au profit des communes . . . . .	51

8 fév.	Arrêté n° 261 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-5 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale fixant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage . . . . .	52
8 fév.	Arrêté n° 262 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-6 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale portant réduction du taux de la taxe de séjour des étrangers . . . . .	52
10 fév.	Décision n° 311 AA prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire . . . . .	53
	Rectificatif n° 269 PEL du 9 février 1965 à l'arrêté n° 3203 PEL du 23 décembre 1964 . . . . .	53
	Extraits . . . . .	53

### ACTES MUNICIPAUX

#### Commune de Papeete

1964 30 nov.	Délibération municipale fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1965 . . . . .	55
--------------	--	----

#### Avis officiels

Avis prorogeant le délai d'enquêtes de commodo et incommodo :		
C.E.A. (Mahina) . . . . .		56
M. Munier Jean (Mahina) . . . . .		56

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	56
Annonces diverses . . . . .	58

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRÊTÉ n° 234 AA du 8 février 1965 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 64-1200 du 4 décembre 1964 portant création d'une assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie.

(J.O.R.F. du 5 décembre 1964, page 10.835).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1965.

Jean SICURANI.

DECRET n° 64-1200 du 4 décembre 1964 portant création d'une assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 64-1199 du 4 décembre 1964 portant modification du décret du 28 septembre 1938 modifié relatif à l'organisation des régions économiques ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les chambres de commerce et d'industrie de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer ainsi que les chambres régionales qu'elles ont été appelées à constituer sont réunies en une assemblée permanente.

Cette assemblée a la qualité d'établissement public. Elle a son siège à Paris.

Art. 2. — L'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie effectue sur le plan national la synthèse des positions adoptées par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres régionales.

Elle peut se voir confier la gestion de services à l'usage du commerce et de l'industrie lorsque cette gestion ne peut être convenablement assumée au plan régional ou local.

Art. 3. — Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres régionales sont représentées à l'assemblée permanente par leur président.

Lorsque le président de la chambre régionale est en même temps président d'une chambre de commerce et d'industrie, cette dernière désigne un second représentant parmi ses membres.

Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres régionales désignent parmi leurs membres un suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Art. 4. — Dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu pour l'installation des chambres régionales à la suite du renouvellement triennal, le président en exercice de l'assemblée permanente convoque une première assemblée constitutive.

Celle-ci se tient sous la présidence du doyen d'âge.

Elle procède :

A la constitution du comité directeur prévu à l'article 5 ;

A l'élection du président et des membres du bureau.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue des membres en exercice. Elles sont acquises à la majorité relative au deuxième tour.

Tout membre titulaire ou suppléant empêché d'assister à la séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque mandataire ne peut recevoir plus d'une procuration.

Art. 5. — Le comité directeur se compose :

Des présidents en exercice des chambres régionales ;

De dix présidents de chambres de commerce et d'industrie élus par l'assemblée constitutive, dont deux au maximum doivent être choisis parmi les présidents des chambres dont la circonscription compte au moins 30.000 patentés.

Art. 6. — Le bureau est composé d'un président, de trois vice-présidents, de deux secrétaires et d'un trésorier choisis par l'assemblée générale au sein du comité directeur.

Art. 7. — Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. En cas d'empêchement, il est suppléé par l'un des vice-présidents.

Il représente l'assemblée permanente auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 8. — L'assemblée permanente se réunit en assemblée générale, trois fois par an, aux dates fixées par décision du comité directeur.

Des assemblées générales extraordinaires pour l'étude de questions importantes ou urgentes peuvent être convoquées, soit à l'initiative du président, soit à la demande du ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie ou du tiers des membres composant l'assemblée permanente.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sous réserve que le nombre des membres présents soit au moins égal aux deux tiers des membres en exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 9. — Le comité directeur se réunit sur convocation du président au moins neuf fois par an.

Il se saisit de toutes les questions entrant dans la compétence de l'assemblée permanente.

Il prépare, pour les soumettre à l'assemblée générale, les projets de budgets et les comptes de l'assemblée permanente.

Il établit un projet de règlement intérieur, comme il est dit à l'article 13 ci-après.

Il fixe l'ordre du jour et la date des assemblées générales.

Il ne peut délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal aux deux tiers des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 10. — Le ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie a accès de droit à toutes les séances de l'assemblée permanente et du comité directeur. Sa représentation est assurée par le directeur chargé des chambres de commerce et d'industrie et des chambres régionales.

Art. 11. — Les ressources de l'assemblée permanente proviennent des contributions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres régionales, de subventions et de recettes diverses. Les modalités de calcul et de répartition des contributions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres régionales sont arrêtées par le ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie, sur proposition de l'assemblée permanente.

Art. 12. — Au cours de la première réunion annuelle, le président soumet à l'assemblée les prévisions établies par le comité directeur, relatives aux recettes et aux dépenses, pour l'exercice suivant, de l'assemblée permanente et des services dont elle a la gestion.

Il lui soumet également les comptes de l'exercice précédent.

Les projets de budgets ainsi que les comptes sont arrêtés par l'assemblée générale, puis soumis à l'approbation du ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 13. — L'assemblée permanente est tenue d'établir et de soumettre à l'approbation du ministre chargé de la tutelle administrative des chambres de commerce et d'industrie un règlement intérieur fixant notamment :

Les modalités selon lesquelles sont désignés les dix présidents des chambres de commerce et d'industrie appelés à siéger au comité directeur ;

Le nombre et les attributions des commissions de l'assemblée et le mode de désignation des membres de ces commissions ;

Le calendrier des réunions du comité directeur ;

La procédure à suivre pour l'établissement de l'ordre du jour des assemblées générales ;

L'organisation des services administratifs.

Art. 14. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1964.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'industrie,*  
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

*Le ministre d'Etat*  
*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,*  
Louis JOXE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRÊTÉ n° 141 AA du 27 janvier 1965 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- Le décret n° 65-37 du 13 janvier 1965 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux des communes de plein exercice des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon.

(J.O.R.F. du 13 janvier 1965, page 462).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1965.

Jean SICURANI.

DECRET n° 65-37 du 13 janvier 1965 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux des communes de plein exercice des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment son article 41, modifié par l'article 1er de la loi n° 53-243 du 28 mars 1953 ;

Vu le décret du 26 juin 1884 rendant applicables aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie les articles 11 à 45, 74 à 87 et 165 de la loi du 5 avril 1884 ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1890 relatif au régime municipal des communes de plein exercice des Etablissements français de l'Océanie, ensemble le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment son article 58 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les élections pour le renouvellement des conseils municipaux des communes de plein exercice des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon auront lieu le dimanche 2 mai 1965. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 9 mai 1965.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1965.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### EXTRAITS

DÉCRET du 28 janvier 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 31 janvier 1965).

Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité

française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Chung Pak (Theng-Tchou), Uturoa (Polynésie française),  
30-01-30, NAT  
.....

#### Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....  
Choupague (Fernand) — Chung Pak (Theng-Tchou)  
.....

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 68 TP du 14 janvier 1965 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n° 3002 de la commission de rétrait des permis de conduire en date du 3 décembre 1964 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire les véhicules automobiles avant l'expiration d'un délai de un an à M. Rua Iapina né le 13 avril 1932 à Fare (Huahine), célibataire, manoeuvre à l'entreprise Cottin et demeurant à Faaa au P.K. 6,200.

Art. 2.— Est prononcée pour une durée de deux mois avec sursis la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 6.810 délivré le 3 mai 1954 par la préfecture des Bouches-du-Rhône à M<sup>me</sup> de Bucchia Juliette.

N° 17.615 délivré le 9 juillet 1963 par le S.T.P.M. de Papeete à M<sup>lle</sup> Li Sin Chen n° 10.064.

N° 13.098 délivré le 14 avril 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à M<sup>me</sup> Tapare née Perry Irma.

N° 6.580 délivré le 30 décembre 1954 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Lo You Atène n° 8.452.

N° 10.751 délivré le 22 octobre 1959 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Corno Guido.

N° 7.162 délivré le 3 novembre 1955 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Vahine John Maere.

N° 9.331 délivré le 15 janvier 1959 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Lou Kim Kowk dit Ernest.

N° 120.513 délivré le 28 janvier 1961 par la préfecture du Finistère à M. de Guillebon Philippe.

N° 13.953 délivré le 26 août 1961 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Kehu Taumatarii.

Art. 3. — Est prononcée pour une durée de trois mois avec sursis la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 11.956 délivré le 25 août 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M<sup>lle</sup> Cadousteau Mireille.

N° 10.581 délivré le 17 septembre 1959 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Lucas Alestin.

Art. 4. — Est prononcée pour une durée de quatre mois avec sursis la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 16.459 délivré le 16 novembre 1962 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Baker William.

N° 594 délivré le 23 février 1923 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Céran-Jérusalémy Benjamin.

Art. 5. — Est prononcée pour une durée de quatre mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 19.032 délivré le 29 janvier 1962 par le bureau des mines de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) à M. Teruroa Roland.

N° 11.159 délivré le 25 février 1960 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tere Tetauria.

Art. 6. — Est prononcée pour une durée de six mois ferme la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 1.899 délivré le 6 juillet 1933 par le S.T.P.M. de Papeete à M<sup>me</sup> Smidt Alice.

N° 126.781 délivré le 10 octobre 1950 par la préfecture de la Gironde à M. Hideux Emile.

N° 3.949 délivré le 27 novembre 1947 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Tera Tamatoa.

Art. 7. — Est prononcée pour une durée de huit mois ferme la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 9.953 délivré le 9 avril 1959 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Mout Ham Tefa.

Art. 8. — Est prononcée pour une durée de un an ferme la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 7.353 délivré le 21 juin 1956 par le S.T.P.M. de Papeete à M. Bordes Alphonse.

Art. 9. — Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 10. — Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés, à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 11 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du S.T.P.

Art. 11. — Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1965.

Pour le gouverneur absent :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 3262 FT du 29 décembre 1964 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire exercice 1965 ;

Vu la lettre n° 16/11 du 15 janvier 1965 de M. le président de l'assemblée territoriale transmettant la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 arrêtant le budget territorial de 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 31 décembre 1964, 6 janvier 1965 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 27 janvier 1965.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1965.

Art. 2. — Est rapporté l'arrêté susvisé du 29 décembre 1964.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1965.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 65-7 du 9 janvier 1965 *arrêtant le budget territorial de 1965.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1215 FT en date du 7 novembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 5 novembre 1964 ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 portant ouverture de l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu le rapport n° 65-1 en date du 4 janvier 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 janvier 1965,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget territorial de l'exercice 1965 est arrêté :

1°) *En recettes :*

a) Recettes ordinaires . . . . .	1.087.639.000 »
b) Recettes extraordinaires . . . . .	236.150.000 »
Soit au total . . . . .	<u>1.323.789.000 »</u>

2<sup>o</sup>) *En dépenses :*

a) Dépenses ordinaires . . . . .	1.087.639.000 »
b) Dépenses extraordinaires . . . . .	236.150.000 »
Soit au total . . . . .	<u>1.323.789.000 »</u>

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LE GAYIC.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 166 FT du 28 janvier 1965 *accordant une avance sur subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des E.F.O. ;

Vu la demande en date du 26 janvier 1965 du directeur de l'institut de recherches médicales,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une avance de deux millions (2.000.000) de frs sur sa subvention de fonctionnement 1965 est accordée à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 1, exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*  
J. C. PEAN.

ARRÊTÉ n° 173 AA du 30 janvier 1965 *instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 1965,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont instituées dans l'île de Tahiti deux communes de plein exercice ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa.

Art. 2.— Les limites territoriales des deux nouvelles communes demeurent d'une part celles du district de Pirae et d'autre part celles du district de Faaa.

Art. 3.— Sont rendues applicables aux communes précitées toutes les dispositions actuellement applicables aux communes de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret susvisé du 22 juillet 1957.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1965.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 176 FT du 2 février 1965 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de trois cent mille (300.000) francs est accordée pour 1965 à la mission hydrographique en Polynésie française.

Art. 2.— Le versement en sera fait à l'ingénieur hydrographe Revel compte B.I.C. n° 110.361.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 3, exercice 1965.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*  
J.C. PEAN.

DÉCISION n° 183 FT du 2 février 1965 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des E.F.O. ;

Vu la demande en date du 26 janvier 1965 du directeur de l'institut de recherches médicales,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de fonctionnement de dix millions (10.000.000) de francs est accordée pour 1965 à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 1, exercice 1965.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,  
J. C. PEAN.*

**ARRÊTÉ n° 204 CAB/MIL du 3 février 1965 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 28 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de la gestion 1965 du budget des armées ;

Sur proposition de l'intendant militaire, chef de service de l'intendance de la Polynésie française et suivant instruction de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts au budget des armées au titre de la gestion 1965, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : *Cinq millions cinq cent dix mille cinquante francs* (5.510.050 Fr 00), conformément aux états I et II annexés au présent arrêté, dont *Deux millions six cent cinq mille deux cent cinquante francs* (2.605.250 Fr 00) au titre de la " Sec-

tion - Commune " et *Deux millions neuf cent quatre mille huit cents francs* (2.904.800 Fr 00) au titre de la section " Forces Terrestres ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,  
H. BERRE.*

**ETAT N° I**

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
		<b>I - SECTION COMMUNE DEPENSES ORDINAIRES TITRE III - Moyens des armes et services</b>	
		1 <sup>re</sup> partie. — Personnel - Rémunération d'activité	
31-51		Gendarmerie - Solde et indemnités des personnels militaires	
	04	Gendarmerie outre-mer .....	880.000, 00
		2 <sup>e</sup> partie. - Entretien du personnel	
		Gendarmerie - Alimentation	
32-51		Gendarmerie outre-mer .....	250, 00
	02		
32-52		Gendarmerie - Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	
	04	Gendarmerie outre-mer - Habillement, campement, éclairage, ventilation, chauffage.....	18.000, 00
32-53		Gendarmerie - Frais de déplacement et transport	
	03	Gendarmerie outre-mer - Transports et frais de déplacement.....	20.000, 00
33-91		3 <sup>e</sup> partie. — Personnel - Charges sociales	
		Prestations et versements obligatoires	
	99	Gendarmerie outre-mer - Prestations et versements obligatoires.....	57.000, 00
34-51		4 <sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	
		Gendarmerie - Matériel et fonctionnement	
	11	Gendarmerie outre-mer .....	27.000, 00
35-51		5 <sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien	
		Gendarmerie - Entretien des immeubles	
		Gendarmerie outre-mer .....	25.000, 00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
<b>DÉPENSES EN CAPITAL</b>			
<b>TITRE V - Equipement</b>			
51-90	40	1 <sup>re</sup> partie. — Etudes, recherches et prototypes Etudes spéciales — Direction des centres d'expérimentations nucléaires.....	1.500.000,00
54-51	02	4 <sup>e</sup> partie. — Infrastructure Gendarmerie - Infrastructure Gendarmerie outre-mer - Constructions.	80.000,00
Totaux .....			2.605.250,00

## ETAT N° II

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
<b>II - SECTION " FORCES TERRESTRES "</b>			
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>			
<b>TITRE I (Moyens des armes et services)</b>			
1 <sup>re</sup> partie. — Personnels rémunération d'active			
31-11	02	Armes et services - Solde et indemnités officiers Forces terrestres stationnées outre-mer.	200.000,00
31-12	06	Armes et services - Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe Forces terrestres stationnées outre-mer.	1.200.000,00
31-21	08	Traitements et indemnités des person- nels non ouvriers des services de l'armée de terre Forces terrestres stationnées outre-mer.	84.000,00
31-31	08	Salaires et accessoires de salaires des per- sonnels ouvriers des services de l'armée de terre Forces terrestres stationnées outre-mer.	4.000,00
32-41	04	2 <sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel Alimentation Forces terrestres stationnées outre-mer - Alimentation de la troupe.....	200.000,00
32-42	04	Chauffage et éclairage Forces terrestres stationnées outre-mer - Chauffage, éclairage, ventilation.....	11.000,00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
32-43	03	Habillement, campement, couchage, ameublement, entretien Forces terrestres stationnées outre-mer, habillement, campement, couchage, ameublement.....	70.000,00
	04	Masse générale d'entretien des forces terrestres stationnées outre-mer.....	5.000,00
Total.....			75.000,00
32-93	03	Frais de déplacement Personnels militaires - Frais de déplace- ments .....	25.000,00
33-91	14	3 <sup>e</sup> partie. — Personnel - Charges sociales Prestations et versements obligatoires Personnels civils - Prestations et verse- ments obligatoires.....	7.000,00
	15	Personnels militaires - Prestations et ver- sements obligatoires.....	160.000,00
Total .....			167.000,00
34-41	02	4 <sup>e</sup> partie. Matériel et fonctionnement des armes et services Carburants Forces terrestres stationnées outre-mer.	3.000,00
34-55	03	Télégraphe et téléphone Forces terrestres stationnées outre-mer - Abonnement et communications télé- phoniques des bureaux des E.M. et ser- vices.....	1.000,00
34-56	01	Entretien des matériels des forces ter- restres stationnées outre-mer Matériel automobile, engins blindés et aérodyres.....	4.900,00
	02	Armement et matériel divers rattachés.	600,00
	03	Munitions.....	50,00
	04	Matériels des transmissions.....	900,00
	05	Matériels du génie.....	50,00
	06	Dépenses de fonctionnement du service du matériel et des bâtiments .....	1.100,00
Total.....			7.600,00
34-90	10	Instructions - Ecole - Recrutement ser- vices divers .....	2.000,00
	12	Masse d'instruction .....	3.000,00
	13	Dépenses diverses du service de recrute- ment et frais divers .....	1.500,00
		Frais d'expédition du courrier aérien - Frais d'envoi de télégrammes.....	1.500,00
Total.....			6.500,00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
34-91		Transports -- Matériel et Personnel	
		Forces terrestres stationnées outre-mer.	
	04	Transports de personnels.....	10.000,00
	05	Transports de matériels.....	8.000,00
		Total.....	18.000,00
35-61		5 <sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien	
		Service du génie - Entretien des immeubles et du domaine militaire	
	08	Travaux d'entretien du domaine militaire et des installations collectives...	30.000,00
	09	Loyers.....	70.000,00
	10	Dépenses générales du service des constructions.....	2.700,00
		Total.....	102.700,00
54-61		DÉPENSES EN CAPITAL	
		TITRE V - Equipement	
		Service du génie - Equipement - Chemin de fer et routes	
	09	Forces terrestres stationnées outre-mer - Travaux et installations domaniales..	800.000,00
TOTAL.....			2.904.800,00

**ARRÊTÉ n° 205 AA du 4 février 1965 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes en date des 27 octobre 1964, 6 novembre et 9 novembre 1964 présentées par M. Bredin Georges, M. J. Maurin et M. Madon, directeur de la SFEDTP ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectués et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1965,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bredin Georges est autorisé à installer, à Paea (P.K. 23), un groupe électrogène de marque " Power Plant Co diéselite " de 4 KW de puissance.

Cette installation sera munie d'un échappement silencieux en sol.

Art. 2. — M. J. Maurin est autorisé à installer, à Punaauia (P.K. 15) un atelier d'électricité.

Cette installation comprendra :

1 perceuse de 1/4 CV

1 meule de 1/4 CV

1 tour de 1/4 CV

1 bobineuse de 1/6 CV

1 compresseur de 1/4 CV.

Art. 3. — M. Madon, directeur de la S.F.E.D.T.P. est autorisé à installer, à Fare Ute, deux groupes électrogènes.

Cette installation comprend :

un groupe électrogène de 100 KWA 220/380 volts

50 périodes moteur Baudouin DK 6 120 CV

un groupe électrogène de 60 KWA 220/380 volts

50 périodes, moteur Baudouin DK 4,80 CV.

Art. 4. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérés et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1965.

Jean SICURANI.

**ARRETE n° 206 AA du 4 février 1965 rendant exécutoire la délibération n° 64-113 du 6 novembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant l'article 108 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1965,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 64-113 du 6 novembre 1964 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant l'article 108 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1965.

Jean SICURANI.

**DELIBERATION** n° 64-113 du 6 novembre 1964 *modifiant l'article 108 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre de M. le chef du territoire, n° 1138 J du 20 juillet 1964, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 64-85 du 9 juillet 1964, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 64-217 du 6 novembre 1964 de la commission permanente ;

Vu l'article 108 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Dans sa séance du 6 novembre 1964,

Adopte :

Article 1er. — L'article 108 de la délibération susvisée n° 63-50 du 20 juin 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

Art 108. — Les tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police sur des poursuites pour blessures ou homicide involontaires sur la base des articles 319, 320 et 483 paragraphe 2 du code pénal, peuvent prononcer, à titre de peine complémentaire, contre l'individu condamné à l'occasion de la conduite de son véhicule, la suspension du permis de conduire pendant un mois au moins et deux ans au plus.

Cette durée est portée à un an au moins et quatre ans au plus si la décision de condamnation constate un délit de fuite ou l'état d'ivresse.

Le bénéfice du sursis peut être accordé.

La peine complémentaire de suspension peut être déclarée exécutoire par provision, à titre de mesure de protection, lorsque la décision de condamnation constate un délit de fuite ou de conduite d'un véhicule en flagrant état d'ivresse.

La durée de la suspension éventuellement prononcée par le chef du territoire en vertu de l'article 106 pour les mêmes faits s'imputera le cas échéant sur celle de la suspension ordonnée par les tribunaux.

Art. 2. — La présente délibération est applicable immédiatement même aux poursuites engagées pour des fautes commises antérieurement à sa promulgation.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Félix TEFAATAU.

Le président,  
Jacques TAURAA.

**ARRÊTÉ** n° 207 FT du 4 février 1965 *relatif à la passation des marchés du port autonome de Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 en date du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1965,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les marchés de travaux, les marchés de fournitures et services de toute espèce, financés par le port autonome de Papeete, soit sur ses propres ressources, soit par l'intermédiaire d'emprunts contractés par lui, soit au moyen de subventions qui lui sont allouées, sont passés suivant la réglementation définie par les textes locaux, sous les réserves ci-après indiquées.

Art. 2. — La commission de dépouillement et d'examen des offres et de jugement des concours est composée comme suit :

- le directeur du port, président,
- deux membres du conseil d'administration du port autonome, autres que le président et le vice-président de ce conseil,
- le chef du service des travaux publics et des mines, conseiller technique du port autonome ou son représentant,
- l'agent comptable du port autonome, ou son représentant.

Art. 3. — Les marchés d'un montant excédant 1.000.000 de FCP sont soumis, avant leur approbation, à l'avis de la commission consultative des marchés du territoire.

Le plafond fixé ci-dessus sera automatiquement relevé dans les conditions applicables aux marchés passés par l'administration.

Art. 4. — Les marchés passés par le port autonome sont approuvés par le président du conseil d'administration de ce port ou par le vice-président en cas d'empêchement du président.

Art. 5. — Le président du conseil d'administration et le directeur du port autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 4 février 1965.

Jean SICURANI.

**ARRÊTÉ** n° 217 MM du 4 février 1965 *désignant deux adjoints à l'inspecteur de la navigation pour l'exécution des visites de sécurité des navires.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu l'arrêté gubernatorial 349 MM du 26 août 1958 (art. 5) ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 3 septembre 1963,

Arrête :

Article 1er. — M. Martin-Puputauki Gaston, capitaine au grand cabotage, pilote du port de Papeete et M. Colombani Antoine, titulaire du certificat d'aptitude à la conduite des moteurs de moins de trois cents chevaux, contremaître à la cale de halage, l'un et l'autre experts habituels des commissions de visite des navires, sont adjoints à l'inspecteur de la navigation pour l'exécution sous sa direction de toutes les visites de sécurité réglementaires des navires.

Art. 2. — Ils sont habilités à se rendre à bord de tout navire pour y vérifier l'exécution des prescriptions de la loi du 6 janvier 1954 et de ses décrets d'application, et à interdire provisoirement le départ de tout navire qui leur semblerait ne pouvoir prendre la mer sans danger pour l'équipage et les personnes embarquées.

Dans ce dernier cas, ils rendent compte immédiatement à l'inspecteur de la navigation qui prend sans délai une décision définitive.

Art. 3. — MM. Martin-Puputauki et Colombani perçoivent chacun une indemnité forfaitaire mensuelle de dix mille francs CFP imputée au budget de l'Etat (chapitre 31-21-4).

Art. 4. — Le chef du service de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 221 E/JS du 5 février 1965 portant création d'une commission territoriale du plan d'équipement sportif et socio-éducatif en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi-programme du 28 juillet 1961 relative à l'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu la circulaire n° 11 SE du 10 juillet 1961 concernant l'élaboration du programme quinquennal et définissant la com-

position de la commission du plan d'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu l'arrêté n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964 instituant une commission locale du plan en Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu le 3 février 1965,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé en Polynésie française une commission territoriale du plan d'équipement sportif et socio-éducatif.

Art. 2. — La commission territoriale du plan d'équipement sportif et socio-éducatif comprend, sous la présidence du gouverneur, chef du territoire :

5 représentants de l'administration :

- l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement,
- le chef du service de la jeunesse et des sports,
- le chef du service du plan,
- le chef du service des finances,
- le chef du service des affaires sociales.

5 représentants des collectivités locales :

- le député de la Polynésie française,
- le président de l'Assemblée territoriale,
- un conseiller de gouvernement,
- le maire de la ville de Papeete,
- un conseiller territorial désigné par l'Assemblée territoriale.

5 représentants des mouvements de jeunesse :

- le président de la F.G.S.S.,
- le représentant de l'union sportive de l'enseignement primaire,
- le président de la F.O.J.E.P.,
- le représentant du bureau local du scoutisme français,
- le représentant du yacht-club.

Art. 3. — La commission territoriale du plan d'équipement sportif et socio-éducatif se réunira à l'initiative de son président. Le rapporteur sera de droit l'inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Les attributions de la présente commission annulent celles évouées en matière de jeunesse et de sports à la commission locale du plan, et notamment à la sous-commission de l'enseignement, de la jeunesse et des sports, instituée par arrêté n° 2547 PLAN du 12 octobre 1964.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1965.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 223 AA/TP du 5 février 1965 portant interdiction de stationner sur certains tronçons de route à Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 31 de l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Arrête :

Article 1er. — Le stationnement est interdit sur les tronçons de route ci-après désignés :

**A — ROUTE DE CEINTURE**

**I — SUR LA COTE EST**

**1 — dans le district de PIRAE**

Du côté montagne, du pont de la FAUTAUA au pont de HAMUTA ;

**2 — dans le district d'ARUE**

Des deux côtés de la chaussée de l'entrée du LA-FAYETTE au pont de TAHARAA.

**II — SUR LA COTE OUEST**

**1 — dans le district de FAAA**

- a) des deux côtés de la chaussée, 100 m avant et 100 m après l'entrée de l'« HOTEL TAHITI » ;
- b) du côté montagne, 50 m avant et 50 m après l'entrée de PECOLE DES SŒURS ;
- c) des deux côtés de la chaussée, du PK 4 jusqu'à l'entrée du CAMP MILITAIRE PK 4,200 environ.

**2 — à TARAVALO**

Du côté droit de la chaussée dans le sens Papeari-FAAONE, du restaurant AT-CHOON jusqu'à la POSTE DE TARAVALO.

**B — ROUTES SECONDAIRES**

**District de PIRAE**

**1 — Chemin de TAAONE**

- a) sur toute la longueur du côté gauche en direction de la mer, pour les voitures légères ;
- b) sur toute la longueur des deux côtés de la chaussée, pour les poids lourds.

**2 — Chemin de l'AGRICULTURE**

Sur les deux côtés de la chaussée, de la route de ceinture à la FERME-ECOLE.

**3 — Chemin de l'Hôtel « ROYAL TAHITIEN »**

- a) Sur toute la longueur du côté droit, en direction de la mer pour les voitures légères ;
- b) Sur toute la longueur des deux côtés de la chaussée pour les poids lourds.

**4 — Chemin du « Maire »**

Sur toute la longueur, des deux côtés de la chaussée.

**C — ROUTE DE LA PRESQU'ILE**

Devant l'entrée de l'École d'AFAAHITI-TARAVALO et sur une distance de 50 m, de part et d'autre de l'entrée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1965.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRETE n° 258 AA/CD du 8 février 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-1 du 9 janvier 1965 de l'Assemblée territoriale modifiant les articles 23 et 31 de la section III du code des impôts directs traitant de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 65-1 du 9 janvier 1965 de l'Assemblée territoriale modifiant les articles 23 et 31 de la section III du code des impôts directs traitant de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1965.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 65-1 du 9 janvier 1965 modifiant les articles 23 et 31 de la section III du code des impôts directs traitant de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 17 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale portant refonte de la taxe sur les spectacles ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-1 en date du 4 janvier 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions, de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 9 janvier 1965,

Adopte :

Article 1er.— Le paragraphe 7 de l'article 23 de la section III du code des impôts directs est ainsi modifié :

Au lieu de :

« A la condition qu'elles servent à la résidence principale de leur propriétaire, les habitations dont la valeur locative annuelle est égale ou inférieure à 12.000 francs. »

Lire :

« A la condition qu'elles servent à la résidence principale de leur propriétaire, les habitations dont la valeur vénale est égale ou inférieure à 500.000 francs. »

Art. 2.— Le paragraphe 2 de l'article 31 de la section III du code des impôts directs est abrogé.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 259 AA/D du 8 février 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-3 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale portant non ratification de l'arrêté n° 2045 D du 3 septembre 1964.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-3 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale portant non ratification de l'arrêté n° 2045 D du 3 septembre 1964.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1965.

Jean SICURANL

DELIBERATION n° 65-3 du 9 janvier 1965 *portant non ratification de l'arrêté n° 2045 D du 3 septembre 1964.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations n°s 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-15 du 20 janvier 1964 et 64-70 du 19 juin 1964 ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre d'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1176 D du 22 septembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 25 novembre 1964 ;

Vu le rapport n° 65-1 en date du 4 janvier 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 janvier 1965,

Adopte :

Article 1er.— L'arrêté n° 2045 D du 3 septembre 1964 pris en vertu des pouvoirs spéciaux du chef du territoire, conformément à l'article 24 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 et soumis à l'assemblée territoriale pour ratification est abrogé.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 260 AA/F du 8 février 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-4 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale fixant le taux de la ristourne sur les droits d'entrée au profit des communes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-4 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale fixant le taux

de la ristourne sur les droits d'entrée au profit des communes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1965.

Jean SICURANI.

**DELIBERATION n° 65-4 du 9 janvier 1965 fixant le taux de la ristourne sur les droits d'entrée au profit des communes.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-140 du 29 décembre 1961 fixant à 14 % le taux du prélèvement sur les droits d'entrée au profit des communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1223 FT en date du 26 novembre 1964, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 25 novembre 1964 ;

Vu le rapport n° 65-1 en date du 4 janvier 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 janvier 1965,

Adopte :

Article 1er.— Le produit des droits d'entrée sur les marchandises importées est à concurrence de 43 % de son montant affecté au budget du territoire.

Art. 2.— Le reliquat, soit 57 % du produit des droits d'entrée est réparti entre les communes et les districts du territoire au prorata de leur population respective telle que fixées par les résultats publiés du plus récent recensement officiel.

Art. 3.— La part revenant aux districts non encore érigés en commune est acquise au budget du territoire qui supporte les dépenses d'intérêt local.

Art. 4.— La présente délibération qui prend effet à compter du 1er janvier 1965 et abroge toutes dispositions contraires notamment la délibération n° 61-140 du 29 décembre 1961 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

**ARRETE n° 261 AA/F du 8 février 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-5 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale fixant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institu-

tion d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-5 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale fixant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1965.

Jean SICURANI.

**DELIBERATION n° 65-5 du 9 janvier 1965 fixant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-141 du 29 décembre 1961 fixant à compter du 1er janvier 1962 la participation du budget du territoire au budget de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1222 FT en date du 26 novembre 1964 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 25 novembre 1964 ;

Vu le rapport n° 65-1 en date du 4 janvier 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 janvier 1965,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1965, la participation du budget du territoire au budget de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française au titre de taxes à l'exportation sur le coprah, le café, la vanille et la nacre est fixée à 10 % du produit de ces taxes.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

**ARRETE n° 262 AA/F du 8 février 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-6 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale portant réduction du taux de la taxe de séjour des étrangers.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-6 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale portant réduction du taux de la taxe de séjour des étrangers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1965.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 65-6 du 9 janvier 1965 portant réduction du taux de la taxe de séjour des étrangers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 sur l'admission des français et des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1104 C du 18 novembre 1939 fixant les modalités de perception des taxes sur les étrangers séjournant en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 5-1958 du 25 janvier 1958 modifiée par la délibération n° 63-9 du 28 janvier 1963 portant relèvement du taux de la taxe de séjour des étrangers ;

Vu l'arrêté n° 2752 AA du 2 novembre 1964 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 65-1 en date du 4 janvier 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 janvier 1965,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 5-58 du 25 janvier 1958, modifiée par la délibération n° 63-9 du 28 janvier 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe de séjour des étrangers dans le territoire de la Polynésie française est fixée à un taux uniforme de : Mille francs (1.000 francs) par an, à compter du 1er janvier 1965 ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Alexandre LE GAYIC.

Le président,

Jacques TAURAA.

DÉCISION n° 311 AA du 10 février 1965 prononçant la suspension provisoire d'un permis de conduire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est prononcée pour une durée de deux mois la suspension provisoire du permis de conduire les véhicules automobiles n° 3525 délivré le 18 avril 1950 par les T.P. de Papeete à Monsieur Asing Chung Tem Loi c.i. n° 7118.

Art. 2.— La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 3.— Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

RECTIFICATIF n° 269 PEL du 9 février 1965 à l'arrêté n° 3203 PEL du 23 décembre 1964 portant nomination de préposés stagiaires des douanes (catégorie D) du cadre territorial de la Polynésie française.

au lieu de :

Article 2 : .....

A compter du 15 janvier 1965 :

M. Ihorai Jacques

lire :

Article 2 : .....

A compter du 15 février 1965 :

M. Ihorai Jacques

## EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc..

### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 146 PEL du 28 janvier 1965.— M<sup>me</sup> Noëlla Girardet, sage-femme de 5<sup>e</sup> échelon de la F.O.M., arrivée dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 7 janvier 1965, est mise à la disposition du chef du service de santé pour servir à la maternité de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : MEDETOM : chapitre 4191.

Par arrêté n° 169 PEL du 29 janvier 1965.— M<sup>me</sup> Bonnefin Jeanne, infirmière adjointe de 1<sup>er</sup> échelon, échelle 1B, caté-

gorie B du corps des infirmières du territoire, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an à compter du 20 janvier 1965.

Par décision n° 499 PEL du 3 février 1965.— M. Robert Jean-Paul, attaché de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon de la F.O.M est affecté, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965, au cabinet du gouverneur en qualité de chargé de mission.

Imputation budgétaire inchangée.

Par arrêté n° 218 PEL du 4 février 1965.— M. Teheiura Jacques, titulaire de la première partie du baccalauréat, est nommé pour compter du 11 janvier 1965, instituteur adjoint stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C) du cadre territorial de la Polynésie française.

Pour compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Imputation budgétaire : chapitre 25, article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 265 PEL du 9 février 1965.— M. Aubertel Fernand, adjoint technique du corps latéral du génie rural, arrivé dans le territoire par avion de la compagnie U.T.A. du 16 janvier 1965 est remis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour servir en qualité de chef du 4<sup>e</sup> secteur agricole (Iles Tuamotu-Ouest) avec résidence à Papeete.

Dépense imputable au budget du F.I.D.E.S. : chapitre 4001 article 1 paragraphe 1.

Par arrêté n° 313 PEL du 10 février 1965.— M. Lichtlé Aimé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est nommé pour compter du 15 janvier 1965, inspecteur de police stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (échelle 1B) du cadre territorial de la Polynésie française.

L'intéressé est mis à la disposition du chef du service de la sûreté pour compter de la même date.

Imputation budgétaire : chapitre 31-21, article 4 du budget de l'Etat.

\* \* \*

## AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par décision n° 268 AC.DIR du 9 février 1965.— Pendant toute la durée du congé administratif de monsieur Paureau Georges, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, 8<sup>me</sup> échelon, chef du service de la navigation aérienne, monsieur Challier Peter, ingénieur des travaux de la navigation aérienne, 8<sup>me</sup> échelon, assurera l'intérim du chef du service de la navigation aérienne et le commandement de l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

La présente décision prendra effet au 13 janvier 1965.

\* \* \*

## ENSEIGNEMENT

Par décision n° 174 E/EA du 1<sup>er</sup> février 1965.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, les bourses, demi-bourses et aides scolaires locales des élèves dont les noms suivent sont supprimées, renouvelées, attribuées, transformées et transférées aux dates indiquées ci-dessous :

## LYCEE PAUL GAUGUIN

### 1°) Suppression

#### Bourses :

Ah Lo Fifi, Amaru Roselyne, Apaara Jacques, Arai Pierre Opeta, Arapari Marie-Noëlle : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

Area Temaearii : (pour compter du 1 janvier 1965).

Bellais Elma, Chung Eric, Deane Richard : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

Kaua Monique : (pour compter du 1 janvier 1965).

Mataitai Tevaituma : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

Moua Claudine : (pour compter du 1 janvier 1965).

Moua Marie, Naehu Vehiatua, Nanai Léon, Nui Tera, Pae-paetaata Pehi : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

Paiea Terai : (pour compter du 1 janvier 1965).

Paillé Michel, Paofai Richard, Papa Teroro Suzanne : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

Poroi Jacqueline : (pour compter du 1 janvier 1965).

Salmon Johni : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

Tata Anne-Marie : (pour compter du 1 janvier 1965).

Tata Rosine : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

Temamea Paulette, Tetumu Pauline : (pour compter du 1 janvier 1965).

Tiarii Arthur, Toatiti Temarama : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

Tunutu Puaimana Maurice : (pour compter du 1 janvier 1965).

Tunutu Monette : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

### Demi-bourses :

Arai Hélène, Cadousteau Eliane, Chong Doris, Haupuni Yvonne, Pohemai Sonia, Raparii Roger, Tamarino Lolita, Taputu Tchautaupe : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

Taverio Anita : (pour compter du 1 janvier 1965).

Teamo Marianne, Tetaria Johanna, Teura Moïse, Tiatia Bernard, Vehiatua Graziella, Wong Sou Sen Wong Soon : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

Wong Yen Robert, Piha Marie : (pour compter du 1 janvier 1965).

### 2°) Attribution

#### Bourses :

Cabral Christian, Tevaa Claudine : (pour compter du 1 janvier 1965).

### 3°) Renouvellement

#### Bourses :

Itaia Ah Lènc, Tctuanui Francette, Tukaoko Michel, Vahinetua Salmon : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

### 4°) Transformation

en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à l'élève Piha Marie (pour compter du 22 octobre 1964).

en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à l'élève Taverio Anita (pour compter de la rentrée 1964-1965).

## COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

### 1°) Suppression

#### Bourses :

Ateni Charles : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

Hauata Francis : (pour compter du 1 janvier 1965).

Tefaatau Ronald : (pour compter de la rentrée 1964-1965).  
Tetuanui Marcel, Tuahu Tarzan : (pour compter du 1 janvier 1965).

2°) *Renouvellement*

pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965 et jusqu'au 4 novembre 1964 inclus des bourses des élèves : Haha Gesta, Tauraa Wilson, Terai Chong Kao, et de la demi-bourse de l'élève : Toriki Jacques.

pour compter du 10 novembre 1964, de la bourse de l'élève : Tahu Tihoni.

pour compter de la rentrée 1964-1965, de la bourse des élèves : Ahuura Jules, Atahamu Frankie.

3°) *Transfert*

du Lycée Paul Gauguin au collège d'enseignement technique de la bourse des élèves : Papai Rudy, Suhas Marcel pour compter de la rentrée 1964-1965.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE TARAVALO

*Transformation*

en demi-bourse de la bourse précédemment attribuée à l'élève : Tetuanui Jean.

COLLEGES POMARE IV — VIENOT

1°) *Suppression*

*Demi-bourse :*

Tetainuanui Vahine : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

2°) *Renouvellement*

*Bourse :*

Germain Alexandre : (pour compter du 1 janvier 1965).

3°) *Transfert*

du Lycée Paul Gauguin au collège Pomare IV, de la bourse de l'élève : Teriipaia Cécile (pour compter du 1 janvier 1965).

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL DE MATAURA

1°) *Suppression*

*Bourse :*

Mahaa Juliette : (pour compter du 1 décembre 1964).

2°) *Attribution*

*Bourses :*

Mahaa Albertine, Teataoterani Alice : (pour compter du 1 janvier 1965).

CLASSES SECONDAIRES PRIVEES D'ATUONA  
ANNEXEES AU COLLEGE JAVOUHEY

*Attribution*

*Bourses :*

Mendiola Antonina, Mendiola Marguerite-Marie : pour compter de la rentrée 1964-1965).

CENTRE SCOLAIRE INTER-ILES DE TIPUTA  
(RANGIROA)

*Attribution*

*Aides scolaires :*

Teraiamano Albert, Teraiamano Chéríta, Teraiamano Marthe : (pour compter de la rentrée 1964-1965).

ECOLE DE MAKEMO

*Attribution*

*Aide scolaire :*

Utahia Maratino Paea : (pour compter du 1 décembre 1964).

ECOLE DE HAO

*Attribution*

*Aide scolaire :*

Arakino Xavier, Eritapeta Tekura.

\* \* \*

JUSTICE

Par décision n° 270 J du 9 février 1965.— Sont désignés pour l'année 1965 en qualité de membres du tribunal des pensions de Papeete.

1°) M. le docteur Louis Rollin, demeurant à Papeete,

2°) M. Laurent Tarahu, délégué du gouvernement.

Par décision n° 172 J du 30 janvier 1965.— A compter du 15 mars 1965, un congé de six mois est accordé à M<sup>e</sup> Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de M<sup>e</sup> Solari, M. Louis Rabu est nommé notaire intérimaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Rabu prêtera le serment d'usage.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

\* \* \*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 233 TLS du 6 février 1965.— L'article 2 de la décision n° 2853 TLS du 16 novembre 1964 est complétée comme suit :

Les frais de transports retour Paris-Papeete par voie aérienne sont à la charge du territoire.

Le reste sans changement.

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° 41 du 30 novembre 1964 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1965.

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu notamment les articles 40, 41 et 47 dudit décret :

Vu le décret n° 57-812 du 12 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française [articles 46, § b) et 60] ;

Vu la délibération n° 40 du 27 décembre 1963 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1964 ;

En sa séance du 30 novembre 1964,

## ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, il sera perçu pour le compte du budget communal de la ville de Papeete, 35 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, et 70 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes et des licences.

Art. 2.— Aucun centime additionnel ne s'ajouterait au principal de l'impôt foncier sur les propriétés bâties applicable aux maisons de réunion religieuse, au cas où ces propriétés seraient rendues passibles de cet impôt.

Art. 3.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 4.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Pour le maire par délégation :

Papeete, le 9 janvier 1965.

Approuvé :

*Le gouverneur :*

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

*Le premier adjoint,*  
J. R. BAMBRIDGE.

## AVIS OFFICIELS

Avis d'une enquête de commodo et incommodo paru le 31 décembre 1964 au *Journal Officiel* de la Polynésie française pour l'installation à Mahina, P.K. 11,200 d'une centrale électrique présentée par Monsieur le représentant du C.E.A. en Polynésie française ; le délai d'enquête est prorogé jusqu'au 15 février 1965 à 17 heures.

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*  
A. ELLACOTT

Avis d'une enquête de commodo et incommodo paru le 31 décembre 1964 au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'installation à Mahina, P.K. 10,400 d'une station de criblage et de concassage présentée par M. Jean Munier ; le délai d'enquête est prorogé jusqu'au 28 février 1965 à 17 heures.

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*  
A. ELLACOTT

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete, le 26 janvier 1965, les associés de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITA-

TION DE L'HOTEL TAHITI VILLAGE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Punaauia Km 15, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 21 B, ont constaté et accepté la démission par Monsieur Gaston FLOSSE de ses fonctions de gérant, et nommé pour le remplacer dans les mêmes fonctions Monsieur Charles Tauraatua POROI, négociant, demeurant à Papeete, allée Pierre Loti, qui a accepté.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 12 février 1965.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE, *Notaire.*

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, ayant suppléé Me LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le 27 janvier 1965, les associés de la société "ENTREPRISE ATGER ET COMPAGNIE", société en nom collectif au capital de 1.200.000 francs dont le siège est à Papeete, 103 rue Colette, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 46 B, ont désigné comme seul gérant de ladite société, en remplacement de Messieurs Edwin ATGER et Paul LAIGNELOT, tous deux démissionnaires, Monsieur Bertrand Edouard Elisée Marie JAUNEZ, administrateur de sociétés, demeurant à Punaauia.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 12 février 1965.

Pour extrait et mention :

P. Mozelle

*Notaire suppléant*

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete.

## Société GEROS - HAMBLIN - LEOU (BOMATEC)

Société en nom collectif

Capital : 600.000 Frs

Siège : PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 11 janvier 1965, il a été constitué entre :

Madame Gabrielle Joséphine Tetuanui CHEVALIER, sans profession, épouse de Monsieur Antoine GEROS, avec lequel elle demeure à Papeete, Avenue du Chef Vairaaotoa,

Mademoiselle Terorotahiarii HAMBLIN, employée de commerce, demeurant à Papeete, Avenue du Chef Vairaaotoa,

Et Monsieur Jules LEOU, comptable, demeurant à Papeete, Avenue du Chef Vairaaotoa, époux de Madame Joana FUA.

Sous la raison sociale "GEROS — HAMBLIN — LEOU", une société en nom collectif au capital de 600.000 Frs, ayant son siège à Papeete, Quartier de Tipaerui, et pour objet :

La recherche, la fabrication, l'achat et la vente, l'importation, l'exportation et la transformation de tous produits rentrant dans le commerce et l'industrie des matériaux de construction, de la quincaillerie et de tous objets métalliques et céramiques.

La fabrication de charpentes et menuiseries métalliques.

L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation de tous ateliers et usines entrant dans l'objet social.

La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences, de tous brevets, marques de fabriques entrant dans l'objet de la société.

L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat, ou autrement; la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court et à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que de tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises, et objets de toute nature, etc... ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et de comptoirs.

La durée de la société a été fixée à soixante années à compter du 11 janvier 1965.

Les associés ont effectué des apports en numéraires.

La société est administrée par Monsieur Jules LEOU qui a seul la signature sociale et jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet.

Toutefois, le concours des trois associés sera nécessaire pour contracter tous emprunts hypothécaires ou non, pour consentir tous nantissements du fonds de commerce, ainsi que pour réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes d'immeubles et consentir toutes donations ou participations au bénéfice.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'admission au règlement judiciaire d'un ou de plusieurs des associés, et continuera, en cas de décès, entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 2 février 1965 au Greffe du Tribunal de PAPEETE.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI,

Notaire.

Etude de Mes Ph. VITRY & P. ROBINET  
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 2 octobre 1964, enregistré, entre M. Keith Lincoln NOBLE, photographe, demeurant au district de Pirae (TAHITI), et M<sup>me</sup> Jeanne Edwige CASSEL, sans profession, demeurant au district de Paea (P.K. 21), il appert que le divorce d'entre les époux NOBLE-CASSEL a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :  
Paul ROBINET

Etude de M<sup>me</sup> PH. VITRY & P. ROBINET  
Avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 9 octobre 1964, enregistré, entre M<sup>me</sup> Laurence GAUDIN, sans profession, demeurant chez sa mère : M<sup>me</sup> BLITZ au district de Punaauia (TAHITI), et M. Elbio Alberto MARTINEZ-PENA, entrepreneur de constructions, de-

meurant à Papeete (TAHITI), chemin vicinal de Taunoa (près de la propriété Lombard), il appert que le divorce d'entre les époux GAUDIN - MARTINEZ PENA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :  
Paul ROBINET

#### PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 14 janvier 1965 Vol. 68 F<sup>o</sup> 42. N<sup>o</sup> 438, Monsieur THEN TSHEN YONG c.i. 7758, commerçant à Teavaro, a vendu à Madame LAI KHI WA AKIAU, le fonds de commerce de Négociant, boulangerie, pâtisserie, etc., qu'il exploite à Teavaro (MOOREA).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
Madame LAI KHI WA AKIAU

#### PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 Décembre 1964, enregistré à Papeete le 14 Janvier 1965 Vol. 68 F<sup>o</sup> 42. N<sup>o</sup> 439, Monsieur Remi YUEN SANG c.i. 7468 a vendu à Monsieur YUEN SANG THEN SOU c.i. 7906 le fonds de commerce de Négociant, boulangerie et de pâtisserie, qu'il exploite à Iripau (TAHAA).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
Monsieur YUEN SANG THEN SOU c.i. 7906

#### SOCIETE D'IMPRESSIONS POLYNESEIENNES

Société en Nom Collectif

Capital : 300.000 francs

Siège Social : Papeete

Suivant acte sous seing privé en date du 30 octobre 1964, enregistré à Papeete le 2 novembre 1964, Vol. 67, Fo. 81, n<sup>o</sup> 688, il a été constitué entre :

Monsieur Fong Ki Ming, commerçant, demeurant à Papeete et Monsieur Tchen Liang Wong Wai Tang, commerçant, demeurant à Papeete, une société en Nom Collectif.

La Société a pour objet :

toutes opérations commerciales se rattachant à l'achat de toutes marchandises nécessaires pour imprimer les tissus, la vente de tous les tissus imprimés, et généralement toutes opérations industrielles ou commerciales qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La raison sociale est : Société d'Impressions Polynésiennes.

La durée de la Société a été fixée à dix années à compter du 1er Novembre 1964.

Le capital fixé à 300.000 francs, a été entièrement versé en espèces.

La Société est administrée par deux gérants : Monsieur Fong Ki Ming et Monsieur Tchen Liang Wong Wai Tang c.i. n° 7601.

Deux originaux des Statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 12 novembre 1964.

*Un des gérants,*  
TCHEN LIANG WONG WAI TONG,  
c.i. n° 7601.

### DEUXIEME INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 8 janvier 1965. Vol 68 F° 36 N° 389, Madame LY SAM LY TANG, commerçante à Papeete, a vendu à Madame SIOU HING LI SANG, le fonds de commerce de Négociant avec licence de 2<sup>e</sup> classe, de couture, pâtisserie, et de fabricant de glaces et sorbets, qu'elle exploite à Papeete, rue Wallis.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Madame SIOU HING LI SANG.

### DEUXIEME INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 décembre 1964, enregistré à Papeete le 8 janvier 1965. Vol 68 F° 36 N° 390, Monsieur TSOI TSAN c. i. 6426, commerçant à Papeete, a vendu à Monsieur Christian TOSIN, de nationalité française, demeurant à Papeete, le fonds de commerce de Négociant, couture, tailleur et imprimeur d'étoffes ou de fils sis à Papeete, rue du commerce.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :  
Christian TOSIN.

### ANNONCES DIVERSES

#### CONVOCAION DE LA COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée pour le lundi 29 mars 1965 à 08 heures, à l'Hôtel Temehani, Paofai, Papeete.

A l'ordre du jour :

- 1/ Rapport moral et financier du Conseil d'administration.
- 2/ Admissions et démissions de membres.
- 3/ Elections pour le renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration, comme de la Présidence et de la Gérance.
- 4/ Elections pour le renouvellement de la Commission de contrôle.
- 5/ Questions diverses.

*Le président :*  
J.B. H. CERAN-JERUSALEMY.

### FEDERATION DES MISSIONNAIRES VOLONTAIRES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

"Jeunesse adventiste"

Article 1 : Sous la dénomination de : " FEDERATION DES MISSIONNAIRES VOLONTAIRES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE " (F.D.M.V.P.F.) il a été créé une association, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Article 2 : Le siège de F.D.M.V.P.F demeure à Papeete, Cours de l'Union Sacrée.

Article 3 : Elle a pour but :

- de promouvoir, soutenir, gérer et favoriser les éléments d'actions sociales, éducatifs auprès des jeunes, par la création :
- de clubs éducatifs ou foyers ouverts à tous, sans distinction politique et religieuse,
- de colonies de vacances,
- de camps de vacances, de camps d'études sociales et religieuses,
- de rencontres internationales de jeunesse,
- de voyages éducatifs,
- de centres pédagogiques,
- d'éducation populaire par le moyen :
  - de films,
  - de conférences,
  - de concerts,
  - de bibliothèques, etc....
- de publications pour la jeunesse, notamment le journal " JEUNESSE ",
- d'éducation physique et sportive.

Sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

Composition du bureau :

*Président* : M. Sylvain JEROME  
*Vice-président* : M. François FLOHR  
*Trésorier* : M. Jules LEOU  
*Secrétaire* : M<sup>me</sup> Andrée JEROME  
*Secrétaire-adjoint* : M<sup>me</sup> Henriette BROTHERSON

Cette association a été déclarée le 13 novembre 1964 à monsieur le gouverneur de la Polynésie française qui lui a adressé par lettre n° 3854 AA du 23 décembre 1964 le récépissé réglementaire.

*Le président,*  
S. JEROME.

#### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

#### Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

#### Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs